

ART. 2 ET 3, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- Adoptés.
- La première lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble à une majorité évidente. Le vote s'est fait par assis et levé.

Projet de loi N° 145 sur les eaux¹

Rapporteur: **Christian Bussard** (PDC/CVP, GR).
Commissaire: **Georges Godel**, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Deuxième lecture

ART. 1 À 9

- Confirmation de la première lecture.

ART. 10 À 21

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Vous vous souvenez que j'avais déposé en première lecture un amendement à l'article 16, concernant la protection des sources dans les zones forestières. Il y avait eu une très bonne réaction de M^{me} Bourguet par rapport à l'article 62a de la loi fédérale auquel je me réfèrais. En effet, l'article 62a de la loi fédérale sur la protection des eaux ne parle que des mesures prises par l'agriculture. Elle se limite au domaine de l'agriculture. Cet article peut donc servir de base pour étendre la portée de l'article 16 de la loi cantonale au domaine de la forêt. En revanche, le canton est libre de décider d'indemniser aussi les propriétaires forestiers pour les mesures prises en faveur de la protection des eaux dans le cadre de la gestion forestière, sans se baser sur l'article 62a de la loi fédérale. Il s'agirait d'un soutien cantonal qui pourrait être indemnisé via l'article 64 lettre c) de la loi cantonale sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles qui prévoit une aide cantonale pour les mesures destinées à assurer en forêt la qualité des nappes phréatiques et des sources d'eau potable. On retrouve cet article au chapitre 6 section 2 de la loi («mesures d'encouragement et financement»). A l'article 64 («produits cantonaux») l'Etat peut octroyer des subventions pour les produits suivants qui ne sont pas subventionnés par la Confédération. A la lettre c), il s'agit des mesures destinées à assurer en forêt la qualité des nappes phréatiques et des sources d'eau potable.

Il serait possible d'établir avec les propriétaires forestiers concernés des conventions ciblées sur les mesures forestières de protection des eaux. Je propose

l'amendement suivant. Il s'agit de mettre deux alinéas supplémentaires à l'article 16. Le titre de l'article 16 deviendrait «mesures prises par l'agriculture, la sylviculture et indemnités» et un alinéa 4: «les mesures de protection des eaux que doit prendre le propriétaire forestier sont définies dans le règlement d'exécution et font l'objet de convention entre les détenteurs ou la détentrice du captage et le propriétaire forestier. En cas de refus de conclure une convention, l'Etat impose les mesures par voie de décision.» L'alinéa 5 serait: «le montant de l'indemnité pour les coûts imputables aux mesures prises par le propriétaire forestier est fixé par l'Etat». Ces coûts peuvent être subventionnés et je me réfère à l'article sur la loi sur les forêts et les catastrophes naturelles, l'article 64. L'Etat fixe les modes et critères, à l'article 66 de la loi cantonale sur les forêts et les catastrophes naturelles. On pourrait ainsi imposer aux propriétaires forestiers de prendre des mesures, mais la totalité des coûts ne serait pas qu'à la charge du propriétaire forestier.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR). Sur le fond de cet amendement, je pourrais être d'accord. En revanche, j'ai quelques questions pour le commissaire du gouvernement. Le rapporteur va confirmer que ceci n'a pas été débattu en commission. C'est un peu dommage car nous avons avec nous dans la commission le spécialiste. La question est de savoir si on a besoin, au niveau de cette mesure de protection des eaux, d'accompagner et de mettre des prescriptions en forêts. Est-ce nécessaire? Ensuite, quelle est la conséquence financière? En effet, M. Schorderet nous a dit que les deux tiers de ces sources étaient dans des zones forestières. De un, est-ce nécessaire d'appliquer des mesures de protection dans ces zones? Et de deux, quelles sont les conséquences financières?

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Si on accepte l'amendement de Gilles Schorderet, il faut changer le titre de l'article, car on ne parle que de l'agriculture. Deuxièmement, M^{me} Mutter m'a fait parvenir un mot où elle demandait si l'article 17 ne suffisait pas pour ce qui est voulu par Gilles Schorderet? Effectivement, il semble que l'on n'a pas discuté de ceci en commission, avec toute la sympathie que j'ai pour ce qui est proposé. J'aimerais bien entendre le commissaire du gouvernement et d'autres spécialistes rôdés en la matière.

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). J'ai une question qui va dans le sens de M. de Roche. Si j'interprète l'article 17, on est libre dans le règlement de discuter des inconvénients, mais aussi des indemnités. Est-ce suffisant ou non?

Ensuite, j'ai une question à M. Schorderet. Quels sont les inconvénients qu'il vise? Si je compare avec l'agriculture, on a des choses qui sont claires. Vous avez l'épandage des engrais qui pose un problème en rapport avec le nitrate, raison pour laquelle nous avons l'article 62 de la loi fédérale. En sylviculture, on utilise moins d'engrais qu'à l'étranger. Il y avait également la question des produits phytosanitaires. A mon sens, il y a des traitements, mais ils sont relativement rares.

¹ Entrée en matière et première lecture en pp. 2427ss. Message en pp. 2490ss.

Je ne vois pas quels sont vraiment les inconvénients au niveau de la sylviculture lorsqu'il y a un captage, à l'exception peut-être de l'accessibilité, ou bien si il y a un ouvrage, ou bien une zone «S1» ou «S2». Si ceci reste, j'aurais tendance à dire qu'il faut maintenir l'article 17, mais il me manque des explications pour pouvoir clairement accepter ou refuser cet amendement.

Schorderet Gilles (*UDC/SVP, SC*). Si dans une forêt il y a une zone de captage, on sait que le sol est sensible. Si on exploite par exemple avec un tracteur forestier, il y a une pression qui est exercée sur le sol. Par le plan forestier, on pourrait obliger le propriétaire forestier à exploiter avec une ligne de câble. Si on prend avec une ligne de câble, le coût par m³ d'exploitation peut être de 20 ou 30 francs supplémentaires. On ne pourrait pas non plus aller dans les zones de captage avec un processeur avec lequel nous savons que c'est meilleur marché. On imposerait aux propriétaires forestiers de le faire par exemple par une ligne de câble. Dans ce cas, c'est un coût pour le propriétaire forestier. Si on fait une convention, on impose d'exploiter de cette façon, mais le coût supplémentaire serait pris en charge par le propriétaire du captage. Dans les cas où il y aurait vraiment un coût, on peut le subventionner, puisque ceci est déjà prévu à l'article 64, mais c'est le règlement d'exécution qui pourrait le faire. Je me réfère aussi à l'article 66 où l'on peut lire: «sous réserve de la procédure budgétaire, le service met en œuvre et gère les engagements contractuels relatifs aux mesures d'encouragement prévues par la loi, conventions, programmes». Ces coûts seraient gérés et seraient dans les budgets normaux. A mon avis, ceci ne devrait pas donner des montants énormes, mais on pourrait imposer aux propriétaires forestiers et ensuite répartir les coûts au niveau du propriétaire du captage. Ce coût ne doit pas être uniquement imputé au propriétaire forestier. Pour répondre à l'intervenant précédant, le titre est changé. Le titre est «mesures prise par l'agriculture, la sylviculture et indemnités».

Gendre Jean-Noël (*PS/SP, SC*). Je vais vous donner une ou deux précisions concernant les éventuels coûts. Je regrette de ne pas avoir été averti dans le cadre de la commission. On aurait pu y discuter de cette problématique. Au niveau de l'utilisation des produits phytosanitaires et produits chimiques en forêt, ce problème n'existe pas, puisque l'on ne peut les utiliser qu'exceptionnellement pour traiter des piles de bois contre le bostryche liseré. On sort les piles des zones de protection et on les traite uniquement dans ces cas. La problématique soulevée par M. Schorderet concernerait une plus-value pour la mise à port de camions des bois sur des distances plus longues et des zones de câblage plus longues. Ceci pourrait occasionner des frais sur quelques centaines de m³ par année. Les montants seraient à mon avis en dessous de 10 mille francs. La proposition de M. Schorderet peut être intéressante, mais j'aurais préféré la discuter dans le cadre de la commission. Il est toujours difficile de se prononcer quand une proposition arrive au dernier moment.

Bapst Markus (*PDC/CVP, SE*). Est-ce que les coupes de bois dans les zones de protection «S» sont-elles en principe autorisées ou pas?

Le Rapporteur. Comme l'a précisé M. Bachmann, cette question n'a pas pu être discutée en commission et je le regrette aussi. A titre personnel, je peux dire qu'il n'y a pas de perte de production car il y a une zone de protection de captage. Ceci n'a rien à voir avec cette présente loi. Comme l'a dit M. le Député Schorderet, la loi sur les forêts permet d'octroyer des subventions s'il y a des charges d'exploitation supplémentaires. A mon avis, c'est dans cette direction que l'on doit aller. Il faudrait que le Conseil d'Etat soit attentif au règlement d'exécution pour permettre ou pour rappeler la loi sur les forêts qui permet une subvention et les frais d'exploitation complémentaires.

En l'état, comme la commission n'en a pas discuté, au nom de la commission, je ne peux pas entrer en matière sur ce projet d'amendement. Toutefois, je demande au Conseil d'Etat d'analyser la chose dans le cas du règlement d'exécution. Concernant les interventions de Messieurs Bachmann, de Roche, Bapst et Gendre, ce sont surtout des questions qui s'adressent au Conseil d'Etat.

Le Commissaire. L'amendement de M. le Député Schorderet part certainement d'une bonne intention. Cependant, il ne doit pas être traité dans cet article pour différentes raisons. Tout d'abord, M. le Député Schorderet a déjà donné la réponse, puisque c'est prévu dans la loi sur les forêts, comme vient de le dire le rapporteur de la commission M. le Député Bussard. Vous avez soulevé deux problématiques. Vous avez soulevé la problématique des coûts supplémentaires et en première lecture ce matin, vous avez parlé des problèmes de pollution à cause de la mécanisation, c.-à-d. des résidus d'huile qui pourraient rester sur le terrain. Ce problème est réglé. En effet, si vous faites une faute, vous avez la responsabilité et votre assurance va payer les dégâts inhérents à cette problématique.

J'en viens maintenant à l'article 16. J'aimerais rappeler que les indemnités citées par l'article 16 de la loi sur les eaux découlent du droit fédéral et concernent exclusivement les mesures prises par l'agriculture pour assainir un captage dont la qualité des eaux n'est pas satisfaisante. Permettez-moi de dire que la sylviculture présente très peu de risques pour les eaux souterraines. Ce n'est pas prévu dans cet article. En Suisse, comme dans le canton, la qualité des eaux souterraines en milieux forestiers n'est pas seulement bonne, mais excellente. Il y a peu de mesures pour assainir ces captages. Un droit à l'indemnité existe dans la loi fédérale sur la protection des eaux lors de la délimitation des zones de périmètre de protection des eaux. Ce droit est applicable autant pour la sylviculture que l'agriculture ou d'autres utilisations du sol. Ce n'est pas la même problématique que les nitrates. Dans tous les cas, le propriétaire lésé devra justifier qu'il est considérablement gêné dans l'exercice de ses droits. Je vous cite l'article 20 de la loi fédérale: «autres indemnités pour la protection des eaux, zones de protection des eaux. Les cantons délimitent des zones de protection autour des

captages et des installations d'alimentation artificielle des eaux souterraines qui sont d'intérêt public. Il fixe les restrictions nécessaires du droit à la propriété. Les détenteurs de captage d'eaux souterraines sont tenus de faire les relevés nécessaires pour délimiter les zones de protection, d'acquérir les droits réels nécessaires et de prendre à leur charge les indemnités à verser en cas de restriction du droit à la propriété.» Avec ces éléments de réponse, vous constatez que l'on répond parfaitement au souci de M. le Député Schorderet. L'autre problématique, comme vous l'avez soulevé, «débardages, coûts supplémentaires», est prévue dans la loi forestière. Par conséquent, je vous demande, au nom du gouvernement, de ne pas accepter l'amendement, d'autant plus qu'il n'a été discuté ni au Conseil d'Etat ni en commission.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Au vu de la réponse donnée par notre conseiller d'Etat, je retire cet amendement. J'aimerais tout de même donner une précision. Je l'avais dit: Notre association a été consultée lors de la consultation de ce projet de loi. Nous avons fait ces propositions et nous n'avons reçu aucune réponse. J'aurais aimé être tenu au courant et savoir pourquoi on ne pouvait pas. Le Service des forêts est aussi intervenu dans le même sens. Nous n'avons reçu aucune réponse. Il aurait été judicieux que l'on soit mis au courant qu'il ne fallait pas réintervenir, qu'il y avait des autres lois et qu'on nous indique de quelle façon on devait procéder. Je remercie M. le Conseiller d'Etat de son intervention.

– Confirmation de la 1^{re} lecture.

ART. 22 À 37

Le Commissaire. Juste un point au sujet de l'article 34. Lors de la première lecture, un amendement avait été déposé et avait été refusé. J'avais dit que c'était quelque chose qui pourrait être réglé dans le règlement d'exécution. C'est le problème des «joëlettes». Je crois que c'est un problème qui concerne des gens qui ont moins de chance que nous, respectivement des handicapés. Je confirme ce que j'ai dit. Je propose qu'on règle ce problème dans le cadre du règlement d'exécution de cette loi.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Vous vous souvenez aussi qu'à l'article 34, j'étais intervenu par rapport au terme «versant» à la lettre d): «de circuler sur le versant ou dans le lit d'un cours d'eau...». Je trouvais ce terme très peu précis. Qu'est-ce qu'un «versant»? J'ai déposé un amendement et je proposerai d'utiliser plutôt le terme «berge» qui est beaucoup plus précis. J'ai regardé, hier soir, comme l'a dit Jean-Noël Gendre, dans le dictionnaire Larousse. «Versant» veut dire «pente». Ce n'est pas délimité. Le terme peut aussi comprendre les deux pentes de la vallée; ce n'est vraiment pas précis. «Talus» encore moins. «Talus», c'est un «terrain en pente». Donc, dans le dictionnaire, «berge» est vraiment le terme le plus précis, il s'agit du «bord du ruisseau à l'état naturel». C'est vraiment le dernier talus. C'est vraiment le terme adéquat.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Encore avec les idées de M^{me} Mutter, mais par ma propre bouche, je vais vous annoncer exceptionnellement une bonne nouvelle. Nous ne maintenons pas l'amendement à l'alinéa 5 de l'article 25, vu la décision très claire en première lecture.

J'ai, cependant, une question au président de la commission et au commissaire du gouvernement, est-ce que cet alinéa 5, étant donné qu'il relève de la loi fédérale, ne s'applique tout de même pas? Si c'est le cas, étant donné qu'on ne peut l'intégrer dans l'article 25, ne vaudrait-il pas mieux le publier au moins aussi dans le Bulletin officiel, voire dans le règlement d'application? C'est ma question et mon commentaire sur l'article 25.

Et, comme je viens de le dire, nous ne maintenons pas notre amendement.

Pour l'article 34, j'ai une question. En allemand, que signifie «la berge»? Est-ce plus précis que «Hang»?

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Juste un mot sur l'intervention de M. de Roche qui dit: OK, on l'enlève dans la loi, mais il demande au commissaire du gouvernement de le mettre dans le règlement d'exécution. Alors à quoi sert-il de débattre sur une loi si, finalement, cet article est refilé dans le règlement d'exécution? Il faudrait savoir ce que l'on se veut, ou bien on légifère ou bien on laisse faire le Conseil d'Etat. Moi, je m'oppose à cette façon de faire.

Le Rapporteur. Pour répondre tout d'abord à la question de M. Schorderet concernant le terme «versant», «talus» ou «berge», c'est clair qu'en commission ce terme-là de «versant» nous allait très bien parce que nous avons un modèle et nous voyions très bien que cela correspondait au terrain depuis le haut du talus jusqu'au pied du lit. Maintenant, moi, le mot «berge» me convient également, question de termes.

Pour la traduction allemande, je ne maîtrise pas assez bien la langue de Goethe pour faire cette comparaison; d'autres pourront le faire ici à ma place.

Concernant l'intervention de M. de Roche à l'article 25, alinéa 5, puisqu'il n'y a pas de proposition, je propose de garder la version de la première lecture.

Pardon, M. de Roche, vous avez posé la question de savoir s'il était judicieux de le mettre dans le règlement d'exécution. En fait, si on a prévu de l'enlever dans la loi, cela ne sert à plus rien de le mettre ensuite dans le règlement.

Le Commissaire. Tout d'abord, à la question de M. le Député de Roche, on ne va pas mettre cet article dans le règlement d'exécution. Je crois que c'est clair, la problématique est réglée. Dans la LATeC, j'avais cité cet article en première lecture. On ne va donc pas le remettre. La problématique qui avait été soulevée en commission, respectivement en première lecture, c'est que si on le mettait ici, cela pouvait poser des problèmes d'interprétation quant à l'indice. En définitive, cette loi ne permet pas de régler les problèmes passés, respectivement, ce qui avait été mis en zone dans l'espace nécessaire. Par conséquent, je pense qu'il faut maintenir ce qui avait été proposé et ce à

quoi le Conseil d'Etat s'était rallié. La LATeC a réglé ce problème.

Quant à la question ou à la proposition de M. le Député Schorderet, je peux me déclarer – même si je n'ai pas consulté ni la commission ni le gouvernement – par rapport au mot «berge», je peux tout à fait l'accepter. Je suis par contre incapable de traduire le terme en allemand – puisque la question a été posée – mais on m'a soufflé que cela se disait «Aue». «Berge», en allemand, c'est »Aue».

Je ne peux pas vous en dire davantage.

Le Président. Je constate qu'il n'y a pas d'oppositions à cet amendement. Je considère que vous acceptez la proposition d'amendement à l'art. 34 let. d) du député Schorderet.

– L'art. 34 let. d) est modifié selon l'amendement Schorderet.

ART. 38 À 70, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est terminée. Il est passé à la troisième lecture.

Troisième lecture

ART. 34 LET. D)

Bapst Markus (PDC/CVP, SE). Vous me permettez une remarque concernant la traduction allemande mentionnée auparavant. C'est le terme de «Aue» et il ne correspond pas du tout au terme de «berge» en français. «Die Aue», c'est quelque chose de beaucoup plus large. Il peut être traduit par la zone alluviale. C'est donc de toute façon le terme qu'il ne faut pas prendre. Les berges, à mon avis, devront être traduites par «Ufer». Tout simplement. Je pense que ce serait un terme beaucoup plus adapté. Si on change de terminologie dans ce sens, je pourrais me rallier à la deuxième lecture, sinon je confirme la première.

Si on traduisait dans un sens plus étroit en allemand, alors d'accord!

Le Rapporteur. Je remercie M. Markus Bapst pour cette précision rédactionnelle. Si cette précision-là va bel et bien dans le sens demandé par le député Schorderet qui précise bien «berge», à mon avis, on peut accepter cette traduction allemande.

Le Commissaire. Je fais confiance à mon service de traduction pour régler le problème définitivement.

– Au vote, le résultat de la deuxième lecture, opposé au résultat de la première lecture, est confirmé par 75 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté en faveur du résultat de la deuxième lecture:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/

CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Stempf (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE,), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). Total: 75.

– La troisième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 81 voix. Il n'y a ni oppositions, ni abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gander (FV, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Pittet (VE, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempf (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE,), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thürler (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 81.